

Calendrier des politiques de la CSPAAT 2017

Janvier 2017

APERÇU

Dans son [Cadre d'élaboration et de renouvellement des politiques opérationnelles](#) (le « Cadre »), la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) décrit son engagement à s'assurer que ses politiques sur les prestations et les revenus sont à jour et claires, et qu'elles fournissent les lignes directrices appropriées au personnel et au public relativement à leur application.

Le *Cadre* soutient le [Plan stratégique 2016-2018](#) et reflète l'approche adoptée par la CSPAAT en matière de consultation sur les politiques. Cette approche concilie les avantages des consultations avec l'importance d'élaborer les politiques à temps, tout en tenant compte des capacités et des ressources limitées de la CSPAAT et de ses intervenants.

Le calendrier annuel des politiques est élaboré en fonction de ce *Cadre*. Il indique notamment les politiques prioritaires qui nécessitent une révision approfondie et une consultation auprès des intervenantes et intervenants. Chaque année, pour veiller à ce que les politiques restent à jour, un certain nombre de politiques peuvent également être désignées comme nécessitant des révisions d'ordre administratif. Toutes les modifications aux politiques sont affichées sur la [page Mises à jour/précisions](#) de la CSPAAT. Il peut aussi être nécessaire de s'occuper de priorités imprévues en matière de politique à mesure qu'elles surgissent au cours de l'année.

Conformément au *Cadre*, la CSPAAT établit un calendrier pour déterminer quelles politiques seront réexaminées au cours d'une année donnée. Les questions de politique cernées sont examinées et priorisées selon un certain nombre de facteurs, notamment :

- l'harmonisation avec les dispositions législatives ou réglementaires;
- les orientations stratégiques;
- les besoins organisationnels;
- les progrès scientifiques ou médicaux, les décisions des commissaires aux appels ou du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (TASPAAT), et les décisions judiciaires;
- les commentaires des intervenants externes;
- le respect des dates prévues de réexamen des politiques;
- la période écoulée depuis le dernier réexamen approfondi.

Les résultats du processus d'établissement du calendrier sont décrits dans le Calendrier des politiques 2017. Celui-ci est divisé en trois sections :

- 1) les projets de politique en cours;
- 2) les nouveaux projets concernant les politiques nécessitant une révision approfondie;
- 3) les politiques qui doivent faire l'objet d'une évaluation et d'un réexamen.

La **partie 1** du calendrier des politiques, intitulée Projets de politique en cours, consiste en la modernisation du cadre de tarification et le soutien de l'initiative concernant la suppression des demandes de prestations.

Les nouveaux projets de politique sont décrits dans la **partie 2**. Comme indiqué dans le *Cadre*, à l'exception des révisions de politique nécessitées par des modifications législatives en vue d'assurer la conformité à la loi, les intervenants seront sollicités par l'entremise d'un processus

de consultation à la mesure de l'incidence des questions de politique soulevées. Quelle que soit l'approche de consultation choisie, la CSPAAT s'efforcera de mener à bien chaque initiative d'élaboration de politiques dans un délai de douze mois, notamment le processus de consultation. Il peut toutefois y avoir des exceptions. Lorsque les circonstances exigent la prolongation de l'échéancier d'élaboration des politiques ou que, dès le départ, il est établi que l'initiative d'élaboration d'une politique particulière durera plus de 12 mois, la CSPAAT communiquera l'information et fera le point à ce sujet, le cas échéant.

Conformément au *Cadre*, au fur et à mesure qu'une politique fait l'objet d'une mise à jour importante ou qu'une nouvelle politique est élaborée, une date prévue de réexamen est inscrite à la fin de la politique. Grâce à cette mesure, les politiques sont régulièrement évaluées afin de déterminer si elles permettent d'atteindre les résultats visés. Les cycles d'examen sont d'un maximum de cinq ans pour la plupart des nouvelles politiques, et les politiques révisées substantiellement sont évaluées dans des délais plus courts, par exemple trois années après leur mise en œuvre. Les politiques devant être révisées peuvent être officiellement évaluées indépendamment ou dans le cadre d'un examen plus approfondi du programme. La **partie 3** du calendrier des politiques indique les politiques pour lesquelles un réexamen périodique avait été prévu.

CALENDRIER DES POLITIQUES 2017 – PROJETS EN COURS CONCERNANT LES POLITIQUES

Sujet	Description	Référence
<p>Modernisation du cadre de tarification</p>	<p>L'initiative de modernisation du cadre de tarification de la CSPAAT a constitué un engagement pluriannuel auprès des experts et des intervenants pour relever les défis cernés en ce qui a trait aux processus actuels de classification des employeurs, d'établissement des taux et de tarification par incidence.</p> <p>Le 14 novembre 2016, le conseil d'administration de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) a approuvé le nouveau cadre de tarification.</p> <p>La CSPAAT examine toutes les politiques opérationnelles touchées par le nouveau cadre de tarification ainsi que le besoin d'élaborer de nouvelles politiques pour appuyer sa mise en œuvre, y compris la souplesse nécessaire pour envisager des facteurs de santé et de sécurité au travail afin d'influer sur les résultats des employeurs en matière de taux de prime.</p> <p>Par exemple, cette initiative mènera à une nouvelle politique sur l'établissement des taux et à la modification des politiques de classification actuelles. De plus, environ 26 politiques nécessiteront des modifications importantes ou une annulation. Au moins 30 politiques nécessiteront des modifications mineures.</p>	<p>Réexamen ou révision</p> <p>Politiques de la classification des employeurs révisées pour tenir compte des nouvelles approches et structure de classification</p> <p>Politiques de tarification par incidence annulées et remplacées par une nouvelle politique d'établissement des taux de prime pour tenir compte de la nouvelle approche à ce sujet</p>

Sujet	Description	Référence
		Autres politiques du <i>Manuel des politiques opérationnelles</i> (MPO), au besoin
Suppression des demandes de prestations et des déclarations par l'employeur	<p>Le projet de loi 109 a modifié la LSPAAT en y ajoutant des dispositions pour interdire la suppression des demandes de prestations afin de faire de la suppression d'une demande une infraction. Il ajoute également une pénalité administrative en cas de contravention à l'interdiction de suppression des demandes de prestations. Le projet de loi 109 a aussi augmenté la pénalité maximale imposée aux personnes morales pour toute infraction prévue à la LSPAAT.</p> <p>La mise en œuvre des nouvelles dispositions sur la suppression des demandes de prestations par les employeurs comprend des changements aux <i>Dispositions générales</i> (Règl. de l'Ont. 175/98) (en anglais seulement) afin de prévoir des pénalités administratives en cas de suppression d'une demande. Conjointement à ces changements, des modifications additionnelles aux <i>Dispositions générales</i> s'harmonisant avec la stratégie en matière de suppression des demandes de prestations renforceront et actualiseront les pénalités en cas de non-conformité des employeurs à leurs obligations en matière de déclaration d'accident prévues à l'article 21 de la LSPAAT.</p> <p>La CSPAAT examine les politiques opérationnelles touchées par la suppression des demandes de prestations et par les dispositions relatives aux pénalités du projet de loi 109.</p>	Réexamen 15-01-02. Obligations initiales de l'employeur en matière de déclaration d'accident Politiques Infractions et peines , et autres politiques du MPO, au besoin

CALENDRIER DES POLITIQUES 2017 – NOUVEAUX PROJETS CONCERNANT LES POLITIQUES

Sujet	Description	Référence
Indexation (Projet de loi 144, Loi sur les mesures budgétaires)	<p>Pour faire suite au projet de loi 144, la LSPAAT prévoira à compter du 1^{er} janvier 2018 un seul facteur d'indexation (l'IPC) et une seule approche d'indexation (l'application du facteur d'indexation au montant des prestations).</p> <p>La CSPAAT travaille actuellement à opérationnaliser les changements d'indexation en vue de la date d'entrée en vigueur. Pour soutenir ce projet, la CSPAAT</p>	Réexamen Les politiques de la section des versements d'indemnisation du MPO, lorsqu'elles concernent l'indexation, peuvent nécessiter

	<p>examinera les politiques pertinentes et apportera tout changement nécessaire afin de soutenir la mise en œuvre.</p> <p>Il est estimé que jusqu'à quarante politiques pourraient être touchées.</p>	<p>des changements importants pour les harmoniser avec le projet de loi 144.</p> <p>Changements d'ordre administratif aux autres politiques du MPO, au besoin</p>
<p>Aide médicale à mourir (Projet de loi C-14)</p>	<p>En réponse à l'arrêt rendu par la Cour suprême du Canada en 2015 dans l'affaire <i>Carter c Canada (Procureur général)</i>, le gouvernement fédéral a déposé le projet de loi C-14 pour permettre l'aide médicale à mourir dans certaines circonstances.</p> <p>Le projet de loi C-14 a été adopté le 17 juin 2016, et le gouvernement provincial a indiqué qu'il apportera des modifications à la loi provinciale afin de soutenir la mise en œuvre de l'aide médicale à mourir. La CSPAAT évaluera le nouveau cadre juridique pour déterminer les changements aux politiques qui pourraient être nécessaires pour formaliser la façon de traiter les cas où les travailleuses ou travailleurs blessés choisissent l'aide médicale à mourir en raison d'une lésion ou d'une maladie liée au travail.</p>	<p>Réexamen</p> <p>15-05-01. Résultat d'une invalidité ou déficience liée au travail</p> <p>Autres politiques du MPO, au besoin</p>
<p>Exposition à l'aluminium</p>	<p>La politique est entrée en vigueur en 1997 et indique que les preuves médicales et scientifiques disponibles n'établissent pas d'associations causales entre l'exposition professionnelle à l'aluminium et la démence, la maladie d'Alzheimer ou les troubles accompagnés d'effets neurologiques.</p> <p>La CSPAAT a demandé à un tiers d'effectuer un examen scientifique afin de déterminer si les travailleuses ou travailleurs exposés à l'aluminium en milieu de travail risquent davantage de développer des problèmes de santé, notamment les troubles neurologiques mentionnés dans la politique.</p> <p>La CSPAAT évaluera si des changements à la politique sont nécessaires en fonction des résultats de cet examen scientifique.</p>	<p>Réexamen</p> <p>16-01-10. Exposition professionnelle à l'aluminium, démence, maladie d'Alzheimer et autres effets neurologiques</p>

CALENDRIER DES POLITIQUES 2017 – CYCLE DE RÉVISION DES POLITIQUES

Sujet	Description	Référence
Politique sur les troubles préexistants	<p>La politique sur les troubles préexistants est entrée en vigueur en novembre 2014. Elle définit le trouble préexistant et fournit des directives aux décideurs sur la façon d'évaluer l'effet, le cas échéant, d'un trouble préexistant après que la décision sur l'admissibilité initiale a été rendue.</p> <p>La politique doit être révisée dans les deux ans suivant la date de son application, qui est le 1^{er} novembre 2014. La CSPAAT réexaminera cette politique en 2017, après deux années entières d'application.</p>	Réexamen 15-02-03, Troubles préexistants
Politiques de réintégration au travail	<p>Les politiques de réintégration au travail sont entrées en vigueur en 2011 et 2012.</p> <p>Ces politiques représentent une série intégrée de lignes directrices visant à optimiser les possibilités de réintégration au travail d'un travailleur conformément aux dispositions de la LSPAAT et de la législation applicable concernant les droits de la personne.</p> <p>La série consiste en des politiques de réintégration au travail interdépendantes et soutient un processus intégré au cours des diverses étapes de la réintégration au travail. Pour cette raison, la CSPAAT réexaminera ces politiques intégralement en 2017 pour s'assurer qu'elles sont à jour et qu'elles continuent de répondre à leur objectif.</p>	Réexamen 19-02-01, Principes, concepts et définitions de réintégration au travail 19-02-02, Responsabilités des parties du lieu de travail en matière de réintégration au travail 19-02-04, Formulaire Détermination des capacités fonctionnelles en vue de la réintégration au travail 19-03-03, Détermination d'un emploi approprié 19-03-05, Programmes de transition professionnelle 19-03-06, Frais de transition

		<i>professionnelle</i> <u>19-03-11.</u> <u>Services de</u> <u>réinstallation</u>
--	--	---